



# COMMUNE DE VEYTAUX

## RÈGLEMENT POUR L'UTILISATION DU PORT DU CLOS DE CHILLON

Version C.E. du 3 mars 1978

### I. AMARRAGE DE BATEAUX

- Article premier      Toute personne munie d'un permis de navigation et désirant amarrer une ou plusieurs embarcations dans le port pour en faire son point d'attache, doit en faire la demande à la Municipalité qui lui délivrera un permis annuel d'amarrage. Cette demande portera les indications suivantes :
- le numéro d'immatriculation, la longueur, la plus grande largeur, le genre (à rames, à voiles, à moteur, puissance indiquée par le permis de navigation délivré par l'Etat à spécifier) du ou des bateaux à amarrer.
- Article 2              Le droit d'amarrage n'est pas transmissible, même en cas de vente du bateau.
- Article 3              Pour tout bateau stationnant dans le port du Clos de Chillon, il est dû une taxe d'amarrage perçue conformément au tarif établi par la Municipalité.
- Article 4              Tout habitant de la Commune de Veytaux a un droit de préférence pour un emplacement d'amarrage. Entre les habitants de la commune de Veytaux, le droit d'ancienneté de l'inscription prévaut.
- Article 5              En cas de pénurie de places dans le port, les autorisations délivrées à des personnes n'habitant pas la commune, peuvent être retirées par la Municipalité. Elle avisera les propriétaires d'embarcation 6 mois à l'avance.
- Article 6              Si un ancrage n'est pas effectivement occupé avant le 1<sup>er</sup> juin sans justification, la Municipalité peut en disposer librement, moyennant un préavis de 15 jours.

- Article 7 L'emplacement d'amarrage est indiqué au moyen de bouées, d'un type agréé par la Municipalité, bien visibles et en bon état et de repères sur les jetées, les murs etc.
- Article 8 Les bateaux doivent être amarrés solidement de manière à ce qu'aucun dommage ne puisse être causé aux embarcations voisines. Les chaînes, cordes et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation.
- Article 9 Chaque propriétaire ou détenteur de bateau fournit lui-même son matériel d'amarrage, qui doit être agréé par la police locale. Les propriétaires ou détenteurs de bateaux sont toutefois tenus de contrôler périodiquement leurs amarres et aviser la police locale en cas de nécessité.
- Article 10 Tous les bateaux seront munis de pare-battage.
- Article 11 La commune n'assume aucune responsabilité pour les dégâts dont les embarcations pourraient être l'objet ou la cause dans le port ou sur les rives, les jetées, les glacis, les pontons, etc.
- Article 12 L'autorisation d'ancrer ou d'amarrer dans le port est subordonnée à la conclusion d'une assurance R.C. pour les dégâts commis à une embarcation non pilotée. L'assurance doit s'étendre à tous les dommages tant matériels que corporels.

## **II. TARIF D'AMARRAGE**

- Article 13 La taxe d'amarrage est due pour l'année civile entière quelle que soit la durée de l'amarrage.
- Article 14 Un supplément de 100 % sur les taxes prévues au tarif est dû pour l'amarrage des bateaux dont les propriétaires habitent en dehors de la commune.
- Article 15 La Municipalité fait établir chaque année le tableau des embarcations soumises à la taxe d'amarrage.
- Article 16 Les bateaux de passage ne pourront rester gratuitement dans le port plus de 48 heures consécutives pour autant que des possibilités d'amarrage existent sans créer des gênes aux autres utilisateurs. Les propriétaires de ces bateaux seront tenus de se conformer aux indications qui leur seront données par la police pour l'ancrage de leur embarcation.

### III. POLICE DU PORT

- Article 17 La police du port et de ses abords est exercée par l'agent de la police locale.
- Article 18 Il est interdit :
- a) de salir le port et ses abords en y déversant des matériaux de n'importe quel genre ou des matières graisseuses (vidanges de coques d'embarcations à moteur, lorsqu'il s'agit d'eau mélangée d'huile ou de cambouis);
  - b) de faire des dépôts ou installations sur les berges, jetées, glacis, pontons, passerelles, etc. (seuls sont autorisés les coffres réglementaires);
  - c) d'utiliser, de déplacer, de désamarrer les embarcations sans autorisations de leur propriétaires, si ce n'est pour porter secours;
  - d) d'amarrer des embarcations aux arbres, aux bancs;
  - e) de stationner à l'entrée du port;
  - f) de pêcher depuis les passerelles et à l'intérieur des jetées;
  - g) de mouiller des nasses dans le port.
- Article 19 Entre 22h00 et 06h00, les propriétaires ou détenteurs d'embarcations devront prendre toutes précautions pour que le bruit des moteurs ne trouble pas la tranquillité du voisinage.
- Article 20 La Municipalité est en droit d'exiger des propriétaires ou détenteurs d'embarcations qu'ils fassent le nécessaire pour atténuer le bruit provoqué par les moteurs.
- Article 21 La vitesse des embarcations est limitée à 6 km/h. dans le port.
- Article 22 Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation qui coulera dans l'intérieur du port sera tenu de la faire retirer de l'eau immédiatement à défaut de quoi, il y sera procédé à ses frais. Si le bateau ne peut être retiré tout de suite et qu'il présente un danger pour la navigation, sa position sera indiquée de jour, par un pavillon blanc, de nuit, par un feu vert suffisamment visible.

Article 23 La Municipalité peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'embarcations, d'ancrages, voire d'autres objets, jugés indésirables pour des raisons d'esthétique ou d'encombrement, ainsi que pour des risques de nuisances. Il est notamment interdit aux maisons flottantes (house-boats) de séjourner dans le port.

#### IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 24 Toute contravention au présent règlement sera punie dans la compétence de la Municipalité.

Article 25 En cas d'infractions répétées, la Municipalité peut retirer le permis d'amarrage à celui qui ne se conforme pas au présent règlement.

Article 26 Sont réservées, les dispositions du règlement intercantonal sur la police de la navigation du 16 mai 1960.

Article 27 La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Municipal-délégué :  
(signé)  
J.-F. Petignat

le syndic :  
(signé)  
E. Pilet

la secrétaire :  
(signé)  
M. Pfister

Adopté par le Conseil communal de Veytaux le 5 décembre 1977

le président :  
(signé)  
H. Rossier

le secrétaire :  
(signé)  
J.-J. Mottier

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud,  
Lausanne, le 3 mars 1978

le chancelier :  
(signé)  
F. Payot

Veytaux, le 2 novembre 1977